Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2020)

Heft: 2306

Artikel: Les autorités, les réseaux sociaux et les utilisateurs-citoyens : les autorités communiquent via les réseaux sociaux, mais peuvent-elles, sans autre forme de procès, bloquer des utilisateurs-citoyens?

Autor: Schwaab, Jean Christophe

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024174

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

différend surgit entre Berne et Bruxelles, il incombe d'abord à un comité mixte de trouver une solution.

En cas d'échec, la Suisse ou l'UE peuvent saisir un tribunal arbitral qui tranche en dernière instance. Ce dernier est lié par l'avis de la Cour de justice européenne dans le seul cas où le différend concerne le droit de l'UE et si le besoin de cet avis s'avère pertinent et nécessaire.

Où sont les juges étrangers ? Que la plus haute juridiction européenne interprète le droit de l'UE, y compris lorsqu'il est repris par la Suisse dans le cadre du fonctionnement du marché européen, voilà rien de très logique. Nous demandons à participer à ce marché, ce qui nous est accordé à la condition que nous en acceptions les règles. Serait-ce à des juges suisses de décider si leur pays se conforme à ces règles ?

En prétendant que la souveraineté suisse est mise en danger par l'accord institutionnel, ses opposants touchent un point sensible. En effet, le discours officiel a depuis toujours survalorisé cet attribut pour compenser rhétoriquement son caractère en réalité très relatif. La souveraineté coopérative sonne mal à nos oreilles, alors qu'elle traduit la pratique des rapport internationaux.

Reste à examiner les trois points au sujet desquels le Conseil fédéral demande à Bruxelles des éclaircissements et qui suscitent des craintes à gauche comme à droite. Craintes justifiées ou défense d'intérêts sectoriels ? À suivre.

Les autorités, les réseaux sociaux et les utilisateurs-citoyens

Les autorités communiquent via les réseaux sociaux, mais peuvent-elles, sans autre forme de procès, bloquer des utilisateurs-citoyens ?

Jean Christophe Schwaab - 16 novembre 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/37811

Ainsi que l'a révélé la presse alémanique, l'OFSP a récemment bloqué plusieurs utilisateurs de Twitter plutôt critiques à l'encontre des mesures contre le coronavirus. D'après ce que relate le *Tagesanzeiger*, dans un article non signé et réservé à la Toile, il ne s'agit pas d'utilisateurs quérulents, injurieux voire de trolls – même si leur ton aurait peut-être pu être un peu plus modéré. Non, il s'agit surtout de personnes qui se plaignent qu'on ne leur réponde pas ou que l'on supprime certains de leurs *tweets*.

Au-delà de la forme adéquate des réactions des autorités sanitaires aux commentaires critiques en temps de pandémie, d'essor des *fake news* et autres théories du complot, il faut se demander si une autorité peut vraiment restreindre le cercle des personnes à qui elle délivre ses messages et si oui pour quelles raisons.

La politique d'information des autorités fait régulièrement l'objet de débats. Tout d'abord à propos de leurs prises de position sur les sujets de votations. Pendant longtemps, l'intervention des exécutifs et de l'administration dans les campagnes politiques a été considérée comme une ingérence dans la formation de la volonté des citoyens et donc une atteinte aux droits politiques (art. 34 de la Constitution fédérale). La pratique des gouvernements et la jurisprudence du Tribunal fédéral ont évolué peu à peu vers une politique d'information plus active, voire proactive.

Désormais, il est habituel que les membres des exécutifs *«descendent dans l'arène»* pour défendre la position du collège et du législatif lors d'une campagne. Les gouvernements ne sont plus tenus à une stricte exigence de neutralité, mais peuvent au contraire défendre

leur point de vue, à condition de rester objectifs et de le faire en respectant le principe de proportionnalité.

Ces règles sont notamment le fruit du contre-projet à l'initiative de l'UDC *«souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale»*, rejetée en 2008 par 75,2 % des voix et par tous les cantons. Cette votation a d'ailleurs permis de trancher la question de la licéité de principe d'une intervention des autorités dans les campagnes politiques.

Mais les autorités ne doivent pas seulement informer les citoyens de ce qu'elles font, planifient et décident dans le cadre des votations. Le bon fonctionnement de la démocratie exige en effet qu'elles informent en continu.

Elles en ont d'ailleurs l'obligation constitutionnelle (art. 180 de la Constitution fédérale). Et, selon le Tribunal fédéral, *«on doit* […] *reconnaître au gouvernement le droit – et même le devoir – d'intervenir dans le débat politique en dehors des périodes précédant les votations»*.

Surgissement du *tweet*

Les réseaux sociaux ont changé la donne de par la possibilité de dialogue quasi permanent qu'ils permettent. En effet, sur Twitter et consorts, celui qui communique doit désormais s'attendre à des réactions nourries du public. Les autorités ne communiquent plus uniquement par communiqués officiels qui doivent être lus tels quels ou par le truchement de médias qui ne laissent qu'une possibilité limitée de réaction à leurs lecteurs et auditeurs.

Si elles sont actives sur les réseaux sociaux, les autorités doivent s'attendre à des questions et des réactions, parfois virulentes ou proposant une autre version des faits. C'est d'ailleurs un canal de communication qu'elles ne peuvent plus négliger.

En effet, des réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter sont devenus des sources d'information primordiales pour de nombreux citoyens de tous âges. En outre, ces réseaux permettent une information en temps réel – fort utile en période de crise.

Du coup, une autorité ne peut plus compter exclusivement sur ses propres canaux de communication – son site Internet, entre autres – ou sur les médias traditionnels pour garantir une diffusion suffisante de ses messages.

La question n'est pas ici de savoir si une présence sur les réseaux sociaux devrait devenir obligatoire pour les autorités. En effet, à la large audience de ces plateformes doivent être opposés les risques pour les utilisateurs – notamment en matière de données personnelles – et pour la collectivité – notamment en matière de souveraineté numérique – auxquels s'ajoute la fracture numérique.

Quoi qu'il en soit, si une autorité choisit de communiquer par les réseaux sociaux, elle ne peut pas le faire n'importe comment. Elle reste liée aux principes qui fondent toutes ses actions. Parmi ceux-ci: le respect des droits fondamentaux et le principe de proportionnalité.

Pratiques de liberté d'opinion

Le problème du blocage de certains utilisateurs de Twitter par une autorité s'est posé en Allemagne. Suite au sommet du G20 à Hambourg en 2018, la police locale a bloqué de nombreux utilisateurs qui avaient vertement critiqué son action lors de manifestations violentes.

Les services juridiques du Bundestag sont parvenus à la conclusion que bloquer des utilisateurs – indépendamment de la possibilité de suivre à nouveau le compte officiel en créant un nouveau compte personnel – violait, selon les cas, la liberté d'opinion, de l'information ou de la presse ainsi que l'égalité de traitement.

Les mêmes conclusions devraient prévaloir en Suisse. En effet, les réseaux sociaux sont devenus un canal d'information incontournable et, même s'il existe des alternatives pour recevoir les informations officielles ou dialoguer avec les autorités, quiconque se fait bloquer perd *de facto* un accès direct et une possibilité d'interaction avec elles.

Dans une démocratie, les autorités doivent en outre accepter d'être critiquées, y compris vertement ou en termes peu amènes; comme en témoigne la jurisprudence pénale en matière d'injure, selon laquelle les élus doivent supporter d'être plus durement mis en cause que le commun des mortels.

Les autorités doivent aussi répondre aux craintes et interrogations des citoyens, ne serait-ce que pour s'assurer du soutien, à tout le moins de la compréhension, des décisions qu'elles prennent et des recommandations qu'elles émettent.

Cela ne signifie certes pas qu'elles doivent prendre le temps, considérable, de répondre de manière détaillée à chaque tweet, surtout s'il est possible de renvoyer à une foire aux questions ou d'envoyer des réponses types aux questions les plus courantes.

Il doit aussi être possible – c'est d'ailleurs la pratique en matière de pétition – de ne répondre ni aux messages rédigés en termes injurieux, manifestement farfelus ou à visée publicitaire ni aux avalanches concertées de messages ayant pour unique but d'empêcher toute discussion (*Twitter bombing, spamming, trolling*).

Impossible *«on ne vous calcule plus»*

Toutefois, une autorité qui refuse tout dialogue en bloquant un *follower* signifie à un citoyen qu'elle ne souhaite plus l'informer par un canal désormais usuel et qu'elle le prive d'accès à des informations officielles potentiellement cruciales – informations qu'elle souhaite par ailleurs continuer à délivrer au reste de la population.

Elle lui signifie en outre qu'elle ne dialoguera plus avec lui, quand bien même il apporterait des arguments valables – même si c'est sur un ton discutable. Dans le *«monde analogique»*, cela équivaudrait à ce que, par exemple, une autorité communale refuse qu'un citoyen s'abonne au journal officiel gratuit, tout en lui signifiant qu'il ne sera en aucun cas donné suite à ses courriers ou demandes d'entretien.

La réaction de l'OFSP n'est certainement pas compatible avec un débat démocratique et transparent, débat auquel chacun devrait avoir les mêmes chances de participer. Les autorités qui choisissent de communiquer sur les réseaux sociaux doivent donc faire preuve de retenue en matière de blocage et ne le réserver qu'aux vrais abus tels qu'injures, menaces, quérulence ou avalanches de messages visant à empêcher la tenue du débat.

Incommensurable biodiversité

Le déclin de la biodiversité est évident, mais un indicateur simple de ce phénomène complexe fait clairement défaut, ce qui complique le débat

Philippe Jeanneret - 13 novembre 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/37800

Le traité Convention sur la diversité biologique, a été adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, en même temps que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Si cette première convention peut s'appuyer sur une plateforme intergouvernementale scientifique, l'IPBES, son écho dans le grand public n'est pas aussi grand que celui des experts du climat (GIEC).

Cela tient certainement au fait que la biodiversité est un phénomène difficilement mesurable. Il n'y a pas d'indicateur *«simple»* comme, par exemple, les tonnes de CO2 responsables du réchauffement climatique.